

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE POUR LA GESTION D'UN RUCHER

Entre

LA VILLE DES LILAS

96 rue de Paris – 93 261 LES LILAS CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel GUIRAUD

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION "LE RUCHER DES LILAS",

96, rue de Paris – 93260 Les Lilas

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier ROBERT,

Ci-après dénommé « L'Association »

D'autre part,

PREAMBULE

L'association "LE RUCHER DES LILAS" a pour objet de :

- Promouvoir et développer la découverte de la biologie en milieu urbain par la création d'un rucher sur le territoire de la commune des Lilas, pouvant permettre ultérieurement la mise en œuvre d'actions pédagogiques à travers la gestion du rucher et la récolte des différents produits de l'abeille,
- Assurer la défense de la biodiversité locale et régionale,
- Organiser la mise en place des colonies et la mise en production de miel, avec création d'une étiquette, récolte et mises en pots,
- Permettre la découverte de la biologie, de l'organisation sociale d'une colonie d'abeilles et des différentes productions de la ruche (miel, pollen, cire, propolis...),
- Susciter l'intérêt par l'observation de la relation entre les abeilles, y compris les abeilles sauvages, et les autres insectes pollinisateurs avec les plantes et les fleurs,
- Préserver la biodiversité régionale par la pédagogie.

Considérant d'une part, le souhait de la ville de s'inscrire dans la démarche générale du développement durable en faveur de la biodiversité et d'autre part, la nécessité de pérenniser l'action de l'association, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de mise à disposition, par la Ville des Lilas, d'un espace de 600 m², situé dans l'emprise du terrain cadastré section A n°4 sise rue Henri Barbusse aux Lilas, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 à la présente convention.

La présente convention est accordée à l'Association le Rucher des Lilas, à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités :

- Installer des ruchers urbains en protégeant la biodiversité locale et régionale,
- Développer la diversité des espèces naturelles dans la ville,

- Rétablir une cohésion entre les jeunes et les anciens par des actions pédagogiques pour promouvoir la connaissance et la défense de l'abeille.
- Promouvoir un partenariat privilégié à destination des établissements scolaires lilasiens.

Article 2 – RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration de ses ruches auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine-Saint-Denis (DDSV), et à l'identification des ruches.

L'Association souscrira également à l'ensemble des assurances nécessaires à la bonne exploitation du rucher, celle-ci couvrant l'ensemble des risques et notamment la responsabilité civile. Elle transmettra à la ville une copie des documents correspondants.

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'Association assure la mise en place et la gestion de ses ruches, leurs identifications et immatriculations, le traitement médical et sanitaire des abeilles ainsi que toutes déclarations nécessaires à l'activité. Si l'Association souhaite agrandir le rucher, toute nouvelle installation de ruche sur le terrain sera réalisée en accord avec la Ville.

Dans le cas où une ruche est particulièrement agressive, l'Association procédera au changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim. Par ailleurs, elle se doit de prévenir de tout essaimage et d'intervenir au cas où un essaim s'échapperait du site.

L'association informera la Ville de toute maladie constatée au sein des ruches.

L'association devra communiquer annuellement à la Ville une copie de la déclaration de détention et d'emplacement de rucher(s) auprès du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Déclaration obligatoire depuis le 1er janvier 2010 en vertu de la loi 2009-967 du 3 août 2009 et de l'article L.221-1 du code rural - cf. art 33 de la loi de programmation du Grenelle de l'Environnement).

En cas de vente de miel, le numéro de SIRET, obtenu auprès du centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture (numéro délivré en cas de cession du miel à un tiers hors cadre familial conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000) devra obligatoirement être communiqué. Pour les activités ne relevant pas d'un numéro SIRET, l'association devra communiquer le numéro NUMAGRIT, délivré par la Direction Départementale en charge de l'agriculture ou des services vétérinaires (nb : la demande d'un numéro Siret ou Numagrit doit obligatoirement être déposée avant la première déclaration de détention et d'emplacement des ruchers des ruchers. Sans l'un de ces numéros, cette déclaration ne peut être prise en compte.)

Il est rappelé qu'au terme de l'arrêté n° 06-1531 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 21 avril 2006, aucune ruche peuplée ne doit être placée à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance est portée à 50 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif ou lieux publics (établissements scolaires, casernes, etc.)

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires, ou – en cas de force majeure et de façon exceptionnelle – à en aviser en amont l'association.

Les services techniques de la Ville des Lilas peuvent interdire l'occupation de l'espace, pour raison de sécurité, notamment en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général. Il sera rappelé aux agents de la commune travaillant à proximité du rucher l'existence des ruches.

Article 4 – ANIMATIONS PEDAGOGIQUES

L'accueil du public et la sensibilisation aux bienfaits apportés par les abeilles à la biodiversité étant l'un des objectifs de l'installation du rucher, il est prévu que l'Association anime des séances de découverte et de pédagogie sur ce thème pour le public.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 4 ans. A l'issue de cette période une nouvelle convention pourra être rédigée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, après délibération des élus du Conseil Municipal, et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 2. Une attestation d'assurance en cours de validité doit être transmise à la Ville des Lilas chaque année.

Article 6 – LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la fin de la durée de la convention ou de sa reconduction, sans aucune indemnité ni compensation.

DR

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Une dénonciation de cette convention par l'administration ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention.

Fait aux Lilas, le 03/07/2013, en deux exemplaires originaux,

"Lu et Approuvé"

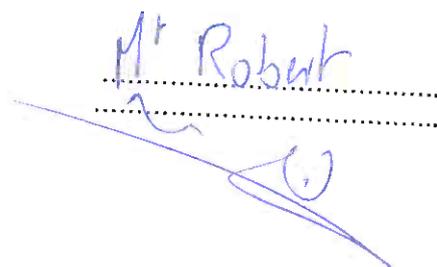
Pour la commune des Lilas


Daniel GUIRAUD
Maire



"Lu et Approuvé"

Pour l'Association Le Rucher des Lilas


.....
.....